

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
22 AOÛT 2003
METZ

A R R E T E

N° 2003 - AG/2 - 959

en date du 19 AOÛT 2003

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E.) à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de METZ une usine de fabrication de boîtes de vitesse et de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 l'autorisant à exploiter sur le même site un atelier de fabrication d'arbres d'équilibrage pour boîtes de vitesse.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de METZ une usine de fabrication de boîtes de vitesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de METZ, une usine de fabrication de boîtes de vitesse ;

Vu la déclaration de la Société Mécanique Automobile de l'Est de modification des installations qu'elle exploite à METZ ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de METZ une usine de fabrication de boîtes de vitesses ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 sont modifiées et complétées comme suit.

Article 1.1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par :

« Article 3

L'établissement sera aménagé et exploité conformément aux plans et documents fournis pour l'enquête sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une production maximale de 8 748 boîtes de vitesses par jour.

Les types de boîtes de vitesses sont : MA, ML, MLC et MG (pièces détachées).

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si le Préfet, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration. »

Article 1.2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par :

« Article 5

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
286 /	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant de 2 035 m ² .	Autorisation
1 136/A/1/b /	Stockage d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 440 kgs.	Autorisation
1 418/2 /	Stockages d'acétylène dissous, la capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,94 tonnes.	Autorisation
2 560 /	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 9 486 kW.	Autorisation
2 562 /	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant de 37 000 litres.	Autorisation
2 565/2/a /	Traitement des métaux en bains liquides, sans utilisation de cadmium, le volume des cuves de traitement étant de 21 000 litres.	Autorisation
2 567 /	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (8 manèges).	Autorisation
2 910/A/1 /	Installations de combustion d'une puissance totale de 50,057 MW et composées de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz naturel de 8 MW ; - 1 chaudière mixte GN/FOD de 11,6 MW ; - 1 chaudière GN de 0,5 MW ; - 2 chaudières GN de 0,3 MW ; - 2 chaudières GN de 0,52 MW ; - 1 chaudière GN de 0,13 MW ; - make-up au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> . 2 x 2 MW . 1 x 1,9 MW . 1 x 1,5 MW . 1 x 1,405 MW . 1 x 1,4 MW . 6 x 1,314 MW . 6 x 0,965 MW . 1 x 0,9 MW . 2 x 0,802 MW . 2 x 0,702 MW . 1 x 0,4 MW. 	Autorisation

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
2 920 2a ✓	Installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale de 2 427 kW.	Autorisation
1 136/B/c ✓	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 440 kgs.	Déclaration
1 180/1 ✓	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, la quantité de produits étant de 17 640 litres.	Déclaration
1 220/3 ✓	Emploi et stockage d'oxygène liquide, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 11 tonnes.	Déclaration
1 412 2b ✓	Dépôt aérien de propane liquéfié en un réservoir, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6,06 tonnes.	Déclaration
1 430 1 432 2b ✓	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de 89,02 m ³ composé de : <ul style="list-style-type: none"> - liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> . méthanol en cuves aériennes : 2 x 40 m³ ; . produits divers (alcool, ...) en fûts : 0,3 m³ ; - liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (F.O.D.) : <ul style="list-style-type: none"> . 2 cuves aériennes de 1 m³ soit 2 m³ ; . 1 cuve aérienne : 38 m³ ; . 1 cuve enterrée double paroi : 15 m³ ; . 1 cuve enterrée double paroi : 3 m³. 	Déclaration
2 561 ✓	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages : <ul style="list-style-type: none"> - 2 machines de brasage et trempe par induction ; - 1 four au gaz naturel (4 570 kW) ; - 2 fours électriques pour trempe sous gaz (2 x 500 kW) ; - 1 four électrique de revenu ; - 2 fours de cimentation basse pression. 	Déclaration
2 575 ✓	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 174 kW.	Déclaration
2 925 ✓	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 400 kW.	Déclaration
1 416 ✓	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 kgs.	Non classable
1 434/X ✓	Installation de distribution de fioul domestique, le débit maximum équivalent étant de 0,6 m ³ /h.	Non classable

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
1 611 ✓	Stockage d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20,5 tonnes.	Non classable
1 630 ✓	Stockage et emploi de soude, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 13,3 tonnes.	Non classable

Article 1.3

Après le 3^{ème} alinéa de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La grenailleuse utilisée pour la fabrication des boîtes de vitesses MLC devra respecter les valeurs de rejet suivantes en poussières :

- concentration : $\leq 2 \text{ mg/Nm}^3$;
- flux : $\leq 10 \text{ g/h.}$ »

Article 1.4

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par :

« Article 17

Les installations de l'atelier de traitement thermique doivent respecter les valeurs de rejet suivantes :

- CO : $< 0,1 \%$;
- ammoniac : $< 50 \text{ mg/Nm}^3$;
- oxyde d'azote : $< 500 \text{ mg/Nm}^3$;
- COV (en éq. C) : $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$ pour les installations non munies d'oxydateurs thermiques ;
 $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$ pour les installations munies d'un oxydateur thermique.

Le flux global de COV (en éq. C) émis doit être inférieur à 560 g/h.

L'exploitant procédera à une mesure annuelle des rejets de l'atelier de traitement thermique ; seront analysés sur chaque rejet : CO, ammoniac, oxydes d'azote, débit et COV (en éq. C) sur les installations rejetant des COV.

Les résultats des analyses seront comparés aux valeurs prescrites par le présent article et l'exploitant transmettra ces résultats commentés à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois qui suivent les prélèvements. »

Article 1.5

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par :

« Des contrôles de la qualité des rejets atmosphériques (paramètres visés à l'article 11 en concentration et en flux) issus des installations d'évacuation des gaz en provenance des ateliers de traitement de surface seront effectués une fois par an.

Les résultats des analyses sont comparés aux valeurs autorisées et l'exploitant transmettra ces résultats commentés à l'inspection des Installations Classées dans les deux mois qui suivent les prélèvements. »

Article 1.6

L'article 19 bis de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les machines qui ne sont pas en relevage de liquides de coupe, les réseaux enterrés de retour de lubrifiants sont vérifiées périodiquement et les résultats des contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 1.7

Le paragraphe 2 (rejet eaux usées) de l'article B.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 est remplacé par :

« Rejet eaux usées

Le rejet eaux usées (rejet final) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- débit : moyenne mensuelle : $\leq 356 \text{ m}^3/\text{j}$;
- débit : moyenne journalière : $\leq 391 \text{ m}^3/\text{j}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008) ;
- température : $< 30^\circ\text{C}$. »

PARAMETRES	MOYENNE MENSUELLE		MOYENNE JOURNALIERE	
	Concentration en mg/l	Flux	Concentration en mg/l	Flux
DCO (NFT 90101)	1 500	470 kg/j	1 500	500 kg/j
DBO ₅ (NFT 90103)	500	155 kg/j	500	170 kg/j
MEST (NF EN 872)	500	155 kg/j	500	170 kg/j
Cr ⁶	0,1	31,5 g/j	0,1	34,5 g/j
Cuivre (FDT 90112) et composés en Cu	0,5	155 g/j	0,5	345 g/j
Chrome total (FDT 90112) et composés en Cr	0,5	94,5 g/j	0,5	170 g/j
Nickel (FDT 90112) et composés en Ni	0,5	155 g/j	0,5	345 g/j
Zinc (FDT 90112) et composés en Zn	2	630 g/j	2	690 g/j
Manganèse (FDT 90112) et composés en Mn	1	315 g/j	1	345 g/j
Etain et composés en Sn (FDT 90119)	2	630 g/j	2	690 g/j
Fer (FDT 90112) + Aluminium (ASTM 85779)	5	1,6 kg/j	5	1,7 kg/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10	3,15 kg/j	10	3,45 kg/j
Phosphore total (NFT 90023)	50	15,7 kg/j	50	17,3 kg/j
Azote global (azote organique NFT 90110, azote ammoniacal NFT 90015, azote oxydé NFT 90012)	150	47,2 kg/j	150	52 kg/j
AOX (NF EN 1485)	1	315 g/j	1	345 g/j
Indice phénols (XPT 90109)	0,3	94,5 g/j	0,3	170 g/j
Molybdène	25	8 kg/j	25	8,5 kg/j

Article 2 :

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Maire de METZ,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 19 AOUT 2003

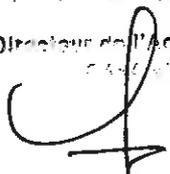
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, M.C.

André HOREL

POUR AFFILIATION

Le Directeur de l'Administration



Monsieur HANAN

